

le 7 avril 2011

Avis 2011-07

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
relatif à la possibilité pour une entité de mettre fin de manière anticipée
au mandat de son commissaire aux comptes***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par le président d'une association et un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de deux situations relatives à la possibilité pour une entité, de mettre fin au mandat de son commissaire aux comptes, nommé en dehors de toute obligation légale, avant le terme des six exercices prévu par le Code de commerce.

Dans la première situation, le président d'une association a élaboré un projet susceptible d'être financé par des subventions de plus de 153 000 euros.

Aux fins de présenter, dans le dossier de demande de financement, des comptes certifiés et considérant que l'obtention des subventions soumettrait l'association à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes¹, il a été décidé de procéder à cette nomination de manière anticipée.

La subvention n'a pas été obtenue et l'association souhaite mettre fin au mandat de son commissaire aux comptes pour ne pas en supporter le coût.

Dans la seconde situation, des copropriétaires ont décidé, sur une base volontaire, de confier le contrôle des comptes du syndicat de copropriété à un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes mentionne que les copropriétaires n'ont pas « *mesuré les conséquences juridiques et financières de la nomination d'un commissaire aux comptes et [...] n'ont pas fait la différence entre un expert comptable et un commissaire aux comptes* » et souhaitent, de ce fait, mettre fin à son mandat.

Le Haut Conseil a examiné ces situations au cours de sa séance du 10 mars 2011 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil relève que ces situations soulèvent la question de l'application des dispositions du titre 2ème du livre VIII du Code de commerce à un commissaire aux comptes nommé en dehors d'une obligation légale ou réglementaire.

¹ Articles L.612-4 et D.612-5 du Code de commerce

L'article L.820-1 alinéa 1 du Code de commerce dispose que : « *Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre² sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.* »

Cet article n'opère pas de distinction selon que le commissaire aux comptes est nommé en application de dispositions légales ou réglementaires ou volontairement en dehors de toute obligation légale ou réglementaire.

Par conséquent, l'ensemble des dispositions du titre 2^{ème} du livre VIII du Code de commerce, et en particulier l'article L823-3 alinéa 1 du code de commerce qui dispose que « *Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.* » est applicable à tout commissaire aux comptes, quel que soit le fondement, législatif ou volontaire, de sa nomination.

Par ailleurs, le Haut Conseil estime nécessaire que le commissaire aux comptes pressenti pour certifier les comptes d'une entité qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, rappelle aux membres de l'organe appelé à le nommer la durée de son mandat ainsi que la nature et l'étendue de sa mission.

Christine THIN

Présidente

² Titre deuxième « Des commissaires aux comptes » du livre VIII « De quelques professions réglementées »